

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 1114 du 6 août 2007
dans l'affaire / V

En cause :
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite par télécopie le 3 août 2007 par , de nationalité congolaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », « reconduite à la frontière » et « remise aux autorités compétentes allemandes » ainsi que de la « décision de maintien dans un lieu déterminé » en vue de son transfert vers le territoire allemand, prises à son égard le 23 juillet 2007 et notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2007 convoquant les parties à comparaître le 3 août 2007 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, .

Entendu, en leurs observations, Me R. YALOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité congolaise, dit être entrée en Belgique le 18 mai 2007 en provenance de Kinshasa.

Le 21 mai 2007, elle a introduit une demande d'asile dans le Royaume.

Au cours de l'entretien à l'Office des étrangers, elle a précisé qu'elle avait déjà déposé une première demande d'asile en Allemagne début 2004, que les autorités allemandes avaient rejetée fin 2005.

Elle déclare avoir quitté l'Allemagne et être ensuite retournée en République démocratique du Congo, via la France, en décembre 2006. Elle précise avoir à nouveau quitté son pays d'origine le 17 mai 2007, où, aux termes de la requête, sa vie était en

danger à cause des activités de son fiancé, proche de Jean-Pierre Bemba, chef de l'opposition. Elle est dès lors venue en Belgique en mai 2007.

1.2. Le 23 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'encontre de la requérante, d'une part, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes allemandes (annexe 26 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée de la manière suivante :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et [de] l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités allemandes ont donné leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 12.07.2007.

Considérant que les autorités allemandes exigent que le transfert de l'intéressée ait lieu sous escorte.

Considérant que pour que les autorités belges puissent garantir le transfert de la requérante sous escorte, cette dernière sera écrouée le temps strictement nécessaire à son éloignement vers l'Allemagne.

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif que sa [première] demande d'asile a été refusée en Allemagne ; l'intéressée ajoute ne pas avoir de famille en Belgique.

Considérant que l'Allemagne est un pays signataire de la Convention de Genève, qu'elle est également partie à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire dont peut se prévaloir la requérante.

Considérant que l'Allemagne est un pays respectueux des Droits de l'homme et est doté d'institutions démocratiques.

[...] ».

1.3. Le 23 juillet 2007 toujours, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'encontre de la requérante, d'autre part, une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de son transfert vers le territoire allemand, en exécution de l'article 51/5, §3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le second acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée de la manière suivante :

« Considérant que [...] l'intéressée] a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 23/07/2007 ;

Considérant que les autorités allemandes ont donné leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 12.07.2007 sur base de l'article 16.1.e du Règlement 343/2003 ;

Considérant que les autorités allemandes exigent que le transfert ait lieu sous escorte ;

Considérant que pour que les autorités belges puissent garantir le transfert de l'intéressée sous escorte, la requérante sera écrouée le temps strictement nécessaire à son éloignement vers le territoire allemand ;

[...] ».

1.4. Le transfert de la requérante vers l'Allemagne est prévu pour le 8 août 2007 (dossier administratif et pièce 2 du dossier de la procédure).

2. Le cadre procédural.

2.1. Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que les deux décisions dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, ont été notifiées à la requérante le 23 juillet 2007.

Or, en l'occurrence, la demande de suspension a été introduite par télécopie le 3 août 2007, soit en dehors du délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification des décisions attaquées. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. L'appréciation de l'extrême urgence.

3.1. Bien que la requête n'ait pas été introduite dans le délai précité de vingt-quatre heures, ce seul retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande en suspension d'extrême urgence. En effet, la loi du 15 décembre 1980 n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le dépassement de ce délai. Dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, il y a lieu de conclure que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement dudit délai est l'absence d'effet suspensif de l'introduction même du recours.

3.2.1. En vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.2.2. Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que la requérante est privée de liberté depuis le 23 juillet 2007 en vue de son éloignement effectif et que son transfert pour l'Allemagne, prévu d'abord pour le 27 juillet 2007 (voir le dossier administratif), est désormais fixé au 8 août 2007.

3.3.1. Cela étant, le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci de diligence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.3.2. En l'espèce, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 3 août 2007, alors que la requérante est privée de liberté en vue de son transfert depuis le 23 juillet 2007, soit depuis plus dix jours, et que son éloignement pouvait intervenir à tout moment depuis cette date, un premier transfert ayant d'ailleurs déjà été prévu pour le 27 juillet 2007.

Un tel délai d'attente contredit le caractère d'extrême urgence dont la requérante se prévaut devant le Conseil.

Le Conseil constate d'ailleurs qu'en termes de requête, la partie requérante ne dit pas autre chose quand elle soutient que « la requérante détenue depuis le 23 juillet 2007 peut à tout moment être expulsée vers l'Allemagne, expulsion qui entraînerait l'inutilité de l'examen de l'annulation de la décision du délégué du ministre puisque la requérante ne sera plus sur le territoire national », sans expliquer dès lors la raison pour laquelle elle a malgré tout attendu plus de dix jours avant d'agir.

Dans ses observations orales à l'audience, la partie requérante soutient qu'aucune passivité ne peut lui être reprochée dans la mesure où la requérante a appris que son éloignement ne devait pas avoir lieu avant la semaine du 6 août 2007. Cette nouvelle explication reste vaine dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que, dès le 23 juillet 2007, le transfert de la requérante vers l'Allemagne avait déjà été fixé au 27 juillet 2007 même s'il a finalement été reporté au 8 août 2007.

3.3.3. N'apercevant pas les raisons concrètes pour lesquelles la présente demande a été introduite plus de dix jours après la notification de la mesure d'éloignement attaquée, il convient de conclure que la requérante n'a pas agi avec toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

3.4. La requérante n'ayant pas fait preuve de la diligence requise, il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le 6 août 2007 par :

M. WILMOTTE, ,

M. J.-F. MORTIAUX, assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. J.-F. MORTIAUX

M. WILMOTTE